

République Démocratique du Congo
BARREAU PRES LA COUR DE CASSATION
ET AU CONSEIL D'ETAT



Le Bâtonnier National

Kinshasa, le 27/12/2022

N/Réf. : BCC-CE/BN/MSM/ *ANP-12* /GNN/2022

V/Réf. :

A tous les Avocats du Barreau près la Cour
de cassation et le Conseil d'État

**Concerne : Recours contre les décisions du Conseil National
de l'Ordre en matière disciplinaire et d'honoraires**

Mes Chers et Honorés Confrères,

Sur instruction de Monsieur le Bâtonnier National, j'ai l'avantage de vous rappeler que dans l'état actuel de la législation sur le Barreau, les décisions rendues par le Conseil National de l'Ordre en matière disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun recours conformément à l'article 97 alinéa 3 de la loi sur le Barreau qui dispose: « Dans tous les cas, les décisions du conseil national de l'ordre rendues en matière disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Bien plus, aux termes de la même loi, l'article 124 dispose : « Sauf s'il s'agit de sanction disciplinaire, lorsqu'une décision ou règlement du Conseil National de l'Ordre ou l'Assemblée Générale de l'Ordre National est entaché d'excès de pouvoir, est contraire aux lois ou a été irrégulièrement adopté, il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice par le Procureur Général de la République, le Bâtonnier National ou par tout avocat intéressé dans les formes ordinaires des recours en annulation ».

Il nous revient donc à tous de respecter les décisions des organes ordinaires et de s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité. (Article 63 du Règlement Intérieur Cadre)

Je vous prie d'agréer, mes Chers et Honorés Confrères, l'expression de mes sentiments confraternels.

Secrétaire du Conseil de l'Ordre
Maître FATAKI WA LUHINDI Défi Augustin

